

Projet de règlement grand-ducal fixant les missions et le fonctionnement de l'équipe pédagogique et les attributions du coordinateur de cycle.

Texte du projet de loi

Art. 11

Dans chaque école, les enseignants en charge des classes d'un même cycle constituent une équipe pédagogique.

Si dans une école, le nombre de classes par cycle est supérieur à six, la prise en charge de ces classes peut être assurée par deux ou trois équipes pédagogiques.

Pour assurer la cohérence des programmes, des évaluations et des mesures pédagogiques, chaque équipe pédagogique se réunit régulièrement. Elle invite à ses réunions un ou plusieurs membres de l'équipe multiprofessionnelle visée à l'article 29.

Pour assurer la coordination entre les équipes pédagogiques d'une école, la ou les équipes d'un cycle désignent en leur sein un coordinateur de cycle.

Les missions et le fonctionnement de l'équipe pédagogique ainsi que les attributions du coordinateur de cycle sont fixés par règlement grand-ducal.

Exposé des motifs

À l'aube de changements majeurs au niveau sociétal, provoqués par la mondialisation et l'informatisation, la pédagogie comportementaliste par objectifs, qui se caractérise par la transmission de connaissances dissociées, touche à ses limites. Beaucoup de jeunes qui terminent aujourd'hui leur scolarité disposent d'un large éventail de savoirs et de savoir-faire. Par contre, ils se sentent de plus en plus démunis et incompetents face à la complexité croissante du monde qui les entoure, incapables de mobiliser et de combiner les ressources apprises pendant des milliers d'heures d'enseignement à l'école.

Pendant les trente dernières années, l'évolution de la recherche dans le vaste domaine des apprentissages a suscité des infléchissements importants en matière de dispositifs curriculaires. À l'heure actuelle, elle favorise sans contredit une approche axée sur le développement de compétences, option poursuivie avec détermination par la loi portant organisation de l'enseignement fondamental.

Le développement de compétences clés est une opération de longue haleine. Il ne peut être question qu'une compétence, par exemple « écrire des textes variés », puisse être développée au cours d'une seule année scolaire, voire d'un cycle d'apprentissage. La construction d'une compétence, par conséquent l'acquisition des savoirs et savoir-faire indispensables pouvant être mobilisés et combinés pour agir face à une problématique complexe, nécessite le concours et la collaboration de tous les enseignants qui interviennent en cours de route. Il revient à eux de choisir en commun les situations d'apprentissage et les situations d'évaluation qui sont en mesure de faire progresser de façon optimale les élèves dans le développement des compétences définies dans les socles. À l'instar du fameux proverbe africain : Il faut toute une école pour éduquer un élève !

Dans cet ordre d'idées, l'article 11 de loi précitée crée la base légale pour le travail en équipe pédagogique de cycle, élément clé dans la mise en oeuvre d'une approche par compétences. Le travail en équipe pédagogique n'est pas à confondre avec le teamteaching, où un groupe restreint d'enseignants, tantôt isolé du reste de l'équipe enseignante et éducative, endosse la responsabilité collective sur un groupe d'élèves correspondant en général à deux classes. Les quatre équipes pédagogiques d'une école

forment en quelque sorte une confédération de professionnels de l'éducation, oeuvrant en commun pour assurer à chaque élève sa réussite optimale.

Le présent règlement grand-ducal en fixe les missions, centrées sur la recherche de la cohérence de la prise en charge des élèves et la communication avec les partenaires scolaires. Il définit le fonctionnement de l'équipe et circonscrit les attributions du coordinateur de cycle, personne responsable du bon déroulement des mesures pédagogiques engagées.

Une équipe pédagogique parfaitement rodée et bien organisée ne contribue pas simplement à l'amélioration de la qualité de l'enseignement. Il relève de l'évidence que l'organisation collégiale et partagée des apprentissages diminue de façon importante la charge de travail individuelle et concourt au bien-être de tous les acteurs concernés.

Projet de règlement grand-ducal fixant les missions et le fonctionnement de l'équipe pédagogique et les attributions du coordinateur de cycle.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi du ... portant organisation de l'enseignement fondamental, notamment l'article 11 ;

Vu la fiche financière;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Missions

Art. 1^{er}. Chaque équipe pédagogique d'un cycle d'apprentissage a pour mission :

- d'organiser la répartition des élèves dans des groupes d'apprentissage de base stables et dans des groupes d'apprentissage temporaires de besoin, de projet et d'intérêt à composition variable afin de placer chaque élève dans des conditions optimales d'apprentissage ;
- d'organiser les apprentissages et les mesures de différenciation pour transposer au niveau des classes du cycle d'apprentissage les objectifs du plan de réussite scolaire ainsi que les dispositions du plan d'études ;
- de répartir les cours, les activités et les tâches d'encadrement déterminées en fonction des besoins des élèves du cycle d'apprentissage entre les membres de l'équipe ;
- de se concerter, le cas échéant avec les autres équipes, sur le matériel didactique à utiliser et de le proposer pour approbation au comité d'école ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre des situations et des outils d'évaluation ;
- d'évaluer, d'apprécier les performances des élèves ;
- d'élaborer en concertation avec les membres des équipes pédagogiques des cycles d'apprentissage précédent et subséquent concernés des stratégies de prise en charge continue pour les élèves qui présentent une avance ou un retard par rapport aux compétences à développer dans le temps imparti;
- de se concerter avec l'équipe multiprofessionnelle pour organiser l'encadrement et d'assurer le suivi des élèves bénéficiant d'un plan de prise en charge individualisé ;
- de déterminer les besoins en formation continue de ses membres ;
- d'informer les parents sur l'organisation et l'évaluation des apprentissages.

Fonctionnement

Art. 2. Au cours de l'année scolaire, chaque équipe pédagogique se réunit une fois par semaine et chaque fois que le bon fonctionnement de l'organisation des apprentissages l'exige, notamment au début de l'année scolaire.

Pour déterminer les mesures et les modalités d'encadrement et de prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques, chaque équipe pédagogique se réunit au moins deux fois par trimestre avec les membres de l'équipe multiprofessionnelle.

Art. 3. Les quatre équipes pédagogiques d'une école se donnent un même règlement de fonctionnement interne approuvé par le comité d'école.

Attributions du coordinateur de cycle

Art. 4. Il est désigné un coordinateur de cycle par les membres de ou des équipes pédagogiques du cycle. Le mandat porte sur une durée d'au moins deux années scolaires et il peut être renouvelé.

Art. 5. Le coordinateur de cycle assure les tâches de coordination et représente l'équipe ou les équipes d'un cycle d'apprentissage auprès du comité d'école et par auprès des parents, auprès de l'équipe multiprofessionnelle et du personnel qui assure l'accueil socio-éducatif.

Il promeut la coopération entre les membres de l'équipe pédagogique ou des équipes pédagogiques d'un cycle et assure la recherche de la continuité et de la cohérence des apprentissages des élèves.

Il convoque les réunions de l'équipe pédagogique ou des équipes pédagogiques du cycle d'apprentissage conformément à l'article 2. Il fixe l'ordre du jour, dirige les réunions et documente les décisions adoptées.

Art. 6. Les quatre coordinateurs de cycle d'une école se concertent régulièrement avec le comité d'école pour piloter l'ensemble de l'école conformément au plan de réussite scolaire et pour assurer la continuité du matériel didactique utilisé ainsi que la cohérence de l'évaluation des apprentissages tout au long des quatre cycles d'apprentissage.

Art. 7. Le coordinateur de cycle bénéficie d'une décharge d'enseignement direct ou d'une indemnité pour leçons d'enseignement direct supplémentaires:

- d'une leçon hebdomadaire si le nombre d'élèves inscrits au cycle d'apprentissage est inférieur ou égal à 90;
- de deux leçons hebdomadaires si le nombre d'élèves inscrits au cycle d'apprentissage est supérieur à 90 ;

Art. 7. Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur pour la rentrée scolaire 2009/2010.

Art. 8. Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Fiche financière

Indemnisation des coordinateurs de cycle (Art. 7)

Nombre estimé d'écoles comptant plus de 90 élèves par cycle : 68 écoles

Nombre estimé d'écoles comptant jusqu'à 90 élèves par cycle : 88 écoles

Nombre de décharges accordées :

$((68 \times 2) \times 4) + (88 \times 4) = 544 + 352 = 896$ leçons, ce qui correspond à $896 : 23 = 38,96$ soit à 40 postes entiers.

Calcul : $40 \text{ instituteurs et institutrices} \times 232 \text{ p.i.} \times 15,3472845 \times 12 = 1.709.073,60 \text{ €}$

Commentaire des articles

Art. 1^{er}. Le premier article énumère les missions attribuées à l'équipe pédagogique. Ces missions relèvent exclusivement du domaine pédagogique et ont pour but de créer, par des mesures de différenciation, les conditions nécessaires pour que chaque élève soit en mesure de développer les compétences fixées dans les socles.

Les stratégies de prise en charge mentionnées au septième tiret correspondent à des programmes adaptés et des mesures d'appui individuel, élaborés dans le but d'éviter un redoublement et de permettre à des élèves d'accéder au cycle suivant, même s'ils ne maîtrisent pas toutes les compétences attendues. Ces stratégies peuvent comprendre l'élaboration d'un plan de travail individuel, la participation à des groupes ponctuels axés sur les besoins, la mise en place de structures permettant un suivi intensif, l'apprentissage par modules axés sur la maîtrise des savoirs et savoir-faire indispensables pour suivre les enseignements du cycle et la participation ponctuelle à des activités prévues pour le cycle inférieur.

Des réunions régulières avec les membres de l'équipe professionnelle sont d'une importance cruciale afin de coordonner la mise en œuvre des mesures d'encadrement prévues dans le plan de prise en charge individualisé mentionné à l'article 31 de la loi de base.

Le développement de la qualité de l'enseignement constituant un des piliers principaux du projet de loi de base, il paraît évident que tous les membres de l'équipe pédagogique s'investissent dans des mesures de perfectionnement et de professionnalisation.

Le succès de chaque réforme est tributaire du degré d'implication et d'information des parents des élèves. Il est d'une nécessité absolue d'expliquer et de justifier l'impact des mesures de la réforme, compte tenu du fait que l'école d'aujourd'hui ne ressemble plus du tout à l'école qu'ont fréquentée les parents des élèves.

Art. 2. Cet article fixe la fréquence des réunions de l'équipe pédagogique. Un minimum d'une réunion chaque semaine ne paraît pas excessif, compte tenu de l'importance de l'organisation des apprentissages, qui fait partie de la préparation obligatoire des leçons d'enseignement. Afin de coordonner les mesures proposées par la Commission d'inclusion

scolaire en faveur des enfants qui connaissent des difficultés d'apprentissage, des réunions régulières avec l'équipe multiprofessionnelle s'imposent.

Art. 3. Pour garantir le bon fonctionnement du déroulement des réunions de l'équipe pédagogique, il est loisible qu'elle se dote d'un règlement de fonctionnement interne.

Art. 4. Cet article reprend la disposition de l'article 11 de la loi de base qui a trait à la désignation d'un coordinateur de cycle par et parmi les membres de l'équipe pédagogique ou, dans les grandes écoles comptant plus de six classes par cycle, par et parmi les membres des équipes pédagogiques. Il semble judicieux de fixer une durée minimale du mandat de deux années afin de garantir une certaine continuité.

Art. 5. L'article précise les missions du coordinateur de cycle, qui, en tant que porte-parole de l'équipe, assure la communication avec les partenaires internes et externes. Le coordinateur veille au bon fonctionnement de l'équipe, notamment par l'organisation et l'animation des réunions prévues.

Art. 6. Comme le développement de compétences clés auprès des élèves est une opération de longue haleine qui ne peut pas se limiter à une étape spécifique du cursus scolaire, la recherche de la continuité et de la cohérence des apprentissages par l'intermédiaire des coordinateurs au sein d'une école relève d'une importance particulière.

Art. 7. Pour faire en sorte que le coordinateur puisse préparer et documenter les réunions hebdomadaires de l'équipe pédagogique et afin d'assurer sa disponibilité au cours de la semaine scolaire, une décharge d'une heure de sa tâche d'enseignement direct est prévue. Dans les écoles qui comptent plus de six classes par cycle, c'est-à-dire, en moyenne plus de 90 élèves par cycle, la décharge du coordinateur est augmentée d'une leçon.

Art. 8. et 9. Ne nécessitent pas de commentaire.